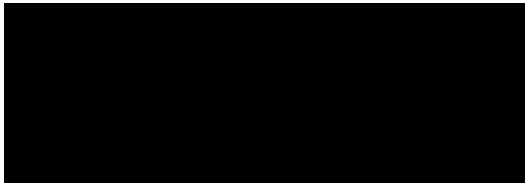


Le 22 octobre 2025

PAR COURRIEL



Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 17 octobre 2025



Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 17 octobre 2025 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 20 octobre 2025. Votre demande était libellée comme suit :

« J'aimerais obtenir les correspondances (échanges, courriels, notes, textos, etc.)

- entre [redacted] t la firme Celsius
- entre [redacted] t la firme Celsius »

En ce qui concerne votre demande, nous sommes d'avis que celle-ci relève davantage de la compétence de la Caisse de dépôt et placement du Québec (La Caisse), en application de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*. En effet, les personnes mentionnées dans votre demande ont été employées par La Caisse, et non par CDPQ Infra. Vous trouverez ci-après les coordonnées du responsable de l'accès aux documents de cet organisme public :

LA CAISSE (CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC)

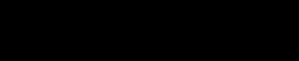
Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif
1000, place Jean-Paul-Riopelle
Montréal (QC) H2Z 2B3
Tél. : 514 847-8005
responsable.acces@lacaisse.com

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

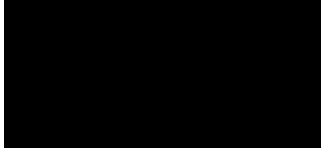
« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer  l'expression de nos salutations distinguées.

Ariane Sigouin-Derion pour



M^e Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.